

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Pratiques sportives à risque et responsabilité de...**

## RESPONSABILITÉ

### Pratiques sportives à risque et responsabilité de l'exploitant de salle

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 27/03/2018

L'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 2017 concerne la responsabilité des exploitants de salles sportives. Le nombre élevé de décisions de justice, dans le domaine des activités sportives sur un mur d'escalade, laisse supposer qu'il s'agit d'un sport dangereux.



Camacho & Magerand  
Avocats à la Cour

Le cas commenté ici confirme le risque de la pratique sportive sur un mur d'escalade. L'analyse des faits révèle combien ce risque est élevé lorsque des salles de sport accueillent des grimpeurs, souvent en herbe, et souvent livrés à eux-mêmes.

#### Quels sont les faits ?

L'exploitant d'une salle d'escalade mettait à la disposition de ses clients des prises fixées aux murs et au plafond qui leur permettaient d'évoluer tant sur les côtés qu'au plafond. La salle d'une hauteur de 4 mètres ne comportait aucune zone de réception des grimpeurs matérialisée au sol. En bref, les parcours des clients restaient à leur seule initiative, ils faisaient comme ils l'entendaient. Pour corser le tout, les grimpeurs n'avaient ni baudriers, ni assurances.

Ce qui devait arriver arriva : un des grimpeurs, qui venait de descendre la paroi du mur artificiel, fut heurté par un autre grimpeur qui évoluait au plafond de la salle et qui chuta sur le premier. La victime

subit une fracture lombaire avec tassement vertébral. Pour obtenir la réparation de son dommage, la victime assigna la société exploitant la salle d'escalade.

## La responsabilité de l'exploitant de la salle d'escalade

Tout exploitant d'une salle de sport est tenu, à l'égard de ses clients, d'une obligation contractuelle de sécurité. Cette obligation de sécurité est une obligation de moyens dans la mesure où la pratique de l'escalade implique un rôle actif des participants. Dès lors, pour pouvoir condamner l'exploitant de la salle, il est nécessaire d'établir sa faute. En l'espèce la faute était-elle constituée ?

## Les décisions de la cour d'appel de Lyon et de la Cour de cassation du 25 janvier 2017

D'entrée de jeu disons que la cour d'appel de Lyon a rejeté les demandes de la victime et que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit contre l'arrêt. Les tribunaux ont donc estimé que le dommage était la seule conséquence de la faute de la victime, qui sera donc privée d'indemnisation.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation précisa plusieurs points :

- tout d'abord, le règlement intérieur de la salle d'escalade était conforme aux règles applicables en matière d'escalade en salle,
- ensuite, la victime ne contestait pas avoir eu connaissance de se tenir au sol sous un grimpeur,
- enfin, il n'était pas établi qu'au moment de l'accident d'autres grimpeurs se trouvaient dans la salle et auraient pu gêner la future victime pour s'éloigner de la paroi où se trouvait le grimpeur avant de décrocher.

Pour toutes ces raisons, la Cour de cassation estime que l'accident ne résultait ni de la configuration des lieux, ni d'un quelconque manquement de l'exploitant à son obligation de sécurité. L'accident est donc la conséquence de la faute d'imprudence de la victime.

## Appréciation critique de l'arrêt

Cet arrêt est étonnant : il l'est tout d'abord par sa motivation. On apprend toujours aux étudiants en droit que la Cour de cassation est le juge du droit et non le juge du fait ; or, en l'espèce, la Cour de cassation réanalyse les faits et les apprécie juridiquement exactement comme l'avait fait antérieurement la cour de Lyon. Il aurait été tellement plus simple de dire que le juge du fond a apprécié souverainement les faits. Ici, la Cour de cassation a été le troisième juge du fait et ce n'est pas son rôle.

Cet arrêt est étonnant également par sa sévérité à l'égard de la victime qui est déboutée de son action. Pourtant, le pourvoi précisait que les parcours clients n'étaient pas balisés et qu'il n'existait pas de zone de réception. Et puis surtout, la victime s'est quand même pris un grimpeur sur le dos alors qu'elle était au sol.

Alors, dire que la responsabilité de la victime est seule engagée est bien sévère et, connaissant la rigueur légendaire de la justice à l'égard des exploitants de spectacles ou de salle de sport, on peut considérer cet arrêt comme étant exceptionnel.

D'ailleurs, une situation factuelle similaire avait généré une solution judiciaire totalement opposée (voir arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 15 décembre 2011 ; pourvoi n° 10-23.528). Un homme était devenu paraplégique à la suite d'une chute alors qu'il descendait un mur artificiel appartenant à une association. La victime pratiquait l'escalade de façon libre en dehors de tout encadrement. La Cour de cassation décide que l'association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans des locaux mis à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité. Certes, l'exploitant de salle est bien tenu d'une obligation de sécurité, mais cette obligation est de moyen, ce qui suppose d'établir la faute de l'exploitant. Or, dans ce cas, où est la faute de l'exploitant ? Elle est inexistante et pourtant il a été condamné ! Cette décision est donc inexplicable.

Dans un domaine voisin, concernant l'exploitation d'une piste artificielle de ski (Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-20.363), les tribunaux n'ont pas été aussi stricts. Il s'agissait d'un jeune skieur de 15 ans qui a chuté sur la piste artificielle en se causant un grave traumatisme crânien. Les juges ont estimé que la responsabilité de la station, tenue d'une obligation de sécurité dite de moyens, était engagée car la piste était couverte de neige et de quelques plaques de verglas (n'est-ce pas normal ?). En outre, les juges ont relevé que le jeune skieur ne s'était pas muni de casque, bien que ceux-ci soient offerts par la station, et que les filets en contrebas de la piste étaient inefficaces car non munis de boudins matelassés et situés à 20 cm du sol, en sorte qu'ils ne pouvaient arrêter les skieurs glissants. La responsabilité de la station a été intégralement retenue.

Comment concilier ces décisions opposées ? Comme toujours, la présentation des argumentations de fait influe souvent sur le résultat juridique. Et puis, la justice est humaine, ce qui explique évidemment des solutions souvent contrastées. Est-ce bien, est-ce mal ? Ni l'un ni l'autre, c'est ainsi et il faut l'accepter.

## A LIRE AUSSI



### **Droit de la réparation et charge de la preuve**



### **Force majeure et obligation de sécurité**



### **Action directe du maître d'ouvrage contre l'assureur en RC décennale : une tactique payante sous conditions**